# RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

## Du 17 décembre 2022

## Dossier n° NAQ039 – 2022/2023

## Affaire … / …

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Le club … et son Président ès-qualité n'ayant pas demandé à être entendus ;

Après avoir entendu Madame … et Monsieur …, arbitres, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur le Président … régulièrement informé ;

Monsieur le Président … ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat … de basketball … poule … du … n°… opposant … à ….

Il apparaît qu'un « supporter » du club … se serait déplacé à la table de marque pour se plaindre d'un « supporter » du club de …. Cette intervention aurait arrêté la rencontre et l'arbitre aurait demandé au délégué de club de faire sortir le perturbateur de la salle.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « INTERVENTIONS REPETEES DU DELEGUE CONCERNANT LE PUBLIC AVEC EXCLUSION DU PERTUBATEUR ».

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des associations sportives …, … et leurs Présidents ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ….
Le club de … a accusé réception du mail envoyé en date du … et le club … le ….

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs …, … et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».*

Par ailleurs, le club … et son Président responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.*

*Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.*

*Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.*

*[…]*

**Sur les différents rapports et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Une personne du public d'… s'est déplacée jusqu'à la table de marque pour se plaindre de l'attitude du public local ;

2. Dès le premier quart temps, il a été demandé au délégué du club d'intervenir à plusieurs reprises ;
3. L'ambiance est devenue plus pesante, l'entraineur et les joueuses de l'… ont commencé à se plaindre et répondre au public ;
4. Il n'y a eu aucunes insultes de prononcées, les OTM ont demandé que cela cesse, ils ne souhaitaient plus continuer ;
5. Un « supporter » de … a tenu des propos irrespectueux à l'encontre de certaines joueuses d'… ;
6. L'arbitre a demandé au délégué du club d'intervenir et de sortir la personne de la salle ;
7. La rencontre s'est terminée dans une bonne ambiance et les supporters ont encouragé leur équipe ;
8. Les jeunes joueuses du club …, deux … et trois … ont été choquées par l'attitude du « supporter » ;
9. Le problème serait habituel dans le club et les OTM étaient bien contents qu'un rapport soit écrit ;
10. Les arbitres sont intervenus trois fois auprès du délégué du club ;
11. Une première fois pour la supportrice du club d'… pour lui signaler qu'elle n'avait pas à venir à la table de marque ;
12. Une seconde fois pour le supporter perturbateur du public de …, il a été demandé de le sortir et le délégué du club a assuré qu'il n'interviendrait plus ;
13. Une troisième fois pour que le supporter soit sorti de la salle ;
14. Il s'agissait d'une seule grosse intervention, le chronomètre de jeu n'était pas reparti ;
15. Le « supporter » en question était vraisemblablement sous l'emprise de l'alcool ;
16. Il faisait des commentaires véhéments sur la joueuse n°9 d'… qui jouait à … la saison dernière ;
17. Le délégué du club n'est pas intervenu pour calmer le spectateur, dès lors une spectatrice d'… est allée voir le chronométreur des tirs en prenant soin de ne pas entrer sur le terrain;
18. Aucune insulte n'a été dite à l'encontre des arbitres ;
19. Les autres spectateurs étaient bien contents de la sortie du spectateur.

Dans le cadre de leurs mises en cause, les associations sportives …, … et leurs Présidents ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

Quant à l'exercice de leurs droits à la défense, les clubs …, … et leurs Présidents ès-qualité n'ont pas transmis d'observations écrites.

Monsieur le Président … a pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Les différentes pièces du dossier ont été transmises par courriel au club … le … pour donner suite à la demande du même jour.

Monsieur le Président … qui a participé à la séance disciplinaire du 17 décembre 2022 apporte les éléments suivants :

1. L'entraineur actuel d'… et une joueuse de l'équipe jouaient la saison passée à …, il y avait un historique, cette joueuse était visée par les commentaires ;
2. Ce qu'il faut avoir en tête, il y a beaucoup de jeunes joueuses dans l'équipe dont des … et l'ambiance de la rencontre a effrayé les parents présents ;
3. Il est évident que la spectatrice n'aurait pas dû se déplacer, il n'y a pas de discussion sur ce point ;
4. Ce qui a impressionné les parents, l'ambiance était malsaine et tendue pour des jeunes filles de … ans ;
5. Dans ce type d'incident la spectatrice n'avait pas à aller à la table de marque ;

6. Il faut prendre en compte que dans les équipes il y a des jeunes joueuses, qu'elles sont plus impressionnables que des joueuses plus âgées ;
7. Les deux joueuses de … ans ont été choquées, elles ont eu peur, il faut les protéger émotionnellement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La commission régionale de discipline considérant que :**

**1.** En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, …, … et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L1311 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

**2.** La commission régionale de discipline a pris en compte tous les éléments du dossier. La commission estime que le délégué du club n'a pas rempli correctement son rôle. En effet, il est important de rappeler que le délégué du club est le garant de la bonne organisation de la rencontre et qu'il doit veiller à la police de la salle et du terrain, qu'il était de son devoir d'aller voir le spectateur dès les premières paroles prononcées sans que les arbitres n'aient à lui demander de le faire. La commission considère que s'il était intervenu, la spectatrice du club … ne serait pas intervenu et qu'aucun incident n'aurait eu lieu.

**3.** S'agissant du club de … et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de *« la bonne tenue de leurs « supporters » »* et qu'ils peuvent être *« disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude accompagnateurs ou « supporters » ».*

De plus l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité des organisateurs précise que *« Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. »*

Par ailleurs l'article 3.6 des règlements sportifs généraux de la Fédération Française de Basket Ball et l'article 15 des règlements sportifs généraux de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball précise que le délégué du club doit s'assurer, avant la rencontre, de la mise en place d'un service d'ordre suffisant.

Dès lors, la commission retient que le club … a indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur mais ne retient par la responsabilité de son Président.

**4.** S'agissant du club … et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « la bonne tenue de leurs accompagnateurs ou « supporters » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses accompagnateurs ou « supporters ». La commission rappelle que les « supporters » sont placés dans les tribunes et qu'ils doivent y rester en toutes circonstances, même s'ils sont parents. La commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président.

**5.** En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs de … et … sont tenus de responsabiliser et sensibiliser leurs « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance. En effet, conformément à la Charte Ethique *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale »* et *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».*

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide:

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club d'… et son Président ès-qualité.
- D'engager la responsabilité disciplinaire du club de … qui est dès lors disciplinairement sanctionnable mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

**PAR CES MOTIFS,**
**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger au club de … une rencontre à huis clos avec sursis.

- Que soit transmis une charte de bonne tenue des licenciés, accompagnateurs et licenciés par le club de … avant le 1er février 2023.

- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe du club …

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 (deux) ans.

**<u>Frais de procédure</u>** :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 290.00 € (deux cent quatre-vingt-dix euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.